



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Septième session

Genève, 28 février 2014

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa septième session

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–4 | 2 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)..... | 5 | 2 |
| III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour) | 6–10 | 2 |
| A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i> | 6–8 | 2 |
| B. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR» ... | 9 | 3 |
| C. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques..... | 10 | 3 |
| IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)..... | 11 | 3 |
| V. Date et lieu de la prochaine réunion (point 4 de l'ordre du jour)..... | 12 | 3 |
| Annexe | | |
| Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 <i>bis</i> et la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 28 février 2014 à la septième session du Groupe d'experts de l'AETR) | | 4 |



I. Participation

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa septième session à Genève le 28 février 2014, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Suède et Ukraine.
3. Un État non membre de la CEE était également représenté, à savoir la Jordanie.
4. L'Union européenne (UE) et la société Continental Automotive étaient également représentées.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/17).

III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

6. Les experts ont continué à débattre des propositions d'amendements à l'article 22 *bis*. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle pourrait accepter de modifier l'article 14 de manière à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR si un comité administratif nouvellement créé en prenait la décision à l'unanimité ou si les organisations d'intégration ne disposaient que d'une seule voix. À ce stade, cette proposition a été jugée inacceptable par la délégation de l'UE.

7. Le Groupe d'experts a examiné le libellé actuel de l'article 14 restreignant l'adhésion à l'AETR aux seuls États membres de la CEE. Le Gouvernement jordanien a invité les Parties contractantes à l'AETR à modifier ledit article 14 de manière à rendre possible l'adhésion de son pays. Un libellé possible – sur le modèle de l'article 42 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) – a été présenté et débattu. Le Président a invité les Parties contractantes à l'AETR à se porter volontaires pour élaborer une proposition d'amendement appropriée et la présenter à la réunion suivante du Groupe d'experts.

8. Le secrétariat a été prié de supprimer de l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/16 les expressions redondantes «de la présente Convention» (par. 1 a) et 6 c)), «du présent Accord» (par. 7 a)) ainsi que le terme «peut» (par. 6 e)). Le secrétariat a également été prié d'insérer dans l'annexe le texte de la proposition originale d'amendement à l'article 14. La version révisée est jointe au présent rapport.

B. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR»

9. Les experts ont continué à débattre de l'application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR». La délégation de l'UE a précisé sa position juridique en ce qui concernait les transports effectués dans l'Union européenne. La Fédération de Russie a suggéré à l'Union européenne d'harmoniser le Règlement (CE) n° 561/2006 avec les dispositions de l'AETR. Plusieurs experts ont demandé plus d'informations sur le sujet et ont invité l'UE à fournir d'autres explications à la prochaine réunion du Groupe.

C. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques

10. Les experts ont encouragé une Partie contractante à l'AETR à envisager de déposer une proposition d'amendement à l'article 10 *bis* (initialement avancée par le Gouvernement irlandais et dont le texte figurait dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/16) pour examen et adoption éventuelle à la session du SC.1 en octobre 2014.

IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)

11. Le Groupe d'experts n'a pas abordé d'autres questions.

V. Date et lieu de la prochaine réunion (point 4 de l'ordre du jour)

12. Le Groupe d'experts se réunira le mercredi 2 juillet 2014 à Genève.

Annexe

Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 *bis* et la nouvelle version de l'article 22 *bis* (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 28 février 2014 à la septième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 10 *bis*

1. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, les Parties contractantes tiennent des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur durant une période correspondant au moins à leur durée de validité:

- Le nom et le prénom du conducteur;
- La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur;
- Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire;
- Le statut de la carte de conducteur;
- Le numéro de la carte de conducteur.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles, dans l'ensemble de leurs territoires, aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle désignés pour vérifier la conformité aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

3. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes vérifient, au moyen d'un échange électronique d'informations, que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne sont pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

Proposition à examiner:

L'article 14 est modifié comme suit: Possible libellé de l'article 14

(Adhésion à l'AETR des organisations d'intégration régionale)

Ajouter un paragraphe 1a, ainsi conçu

Cet accord est également ouvert à la signature des organisations d'intégration régionale.

Aux fins du présent Accord, par «organisation d'intégration régionale», on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent accord et qui a été dûment autorisée à signer le présent accord et à le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 2 et 3, le représentant d'une organisation d'intégration régionale Partie contractante à l'Accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote.

Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent accord ou y adhérera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion visé au paragraphe 4 du présent article, le présent accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après la date du dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration régionale, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord. Le Comité d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, tire parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile.

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires sont convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes.

Proposition à examiner

Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification aux Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification aux Parties contractantes.

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord peut exprimer les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.

Paragraphe 7

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier.

b) Toute proposition d'amendement est soumise par écrit au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour décision.

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes, dans les trois langues de la CEE, trente jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour décision.

Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans un tel cas, les amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Il apparaît que le Groupe d'experts ne souhaite pas supprimer les alinéas c et d du paragraphe 6 ci-dessus. Si toutefois ces alinéas c et d du paragraphe 6 étaient supprimés, la version ci-dessus du paragraphe 8 devrait être remplacée par la version ci-après:

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans un tel cas, les amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21.

Paragraphe 9

L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsqu'au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

Reste à examiner
